RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

1UP SHOW

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de 1.000,00 Euros

Siège social : 12 Traverse du Siphon, Bâtiment A - 13012 MARSEILLE

993 538 859 RCS

(ci-après «la Société»)

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 31/07/2026

L'an deux mille vingt-six,

Le 31 juillet, au siège social,

La soussignée,

La société INSERT COIN, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 991 595 760, dont le siège social est fixé 12 Traverse du Siphon, Bâtiment A - 13012 MARSEILLE France, représentée par **Monsieur Etienne PRAX** dûment habilité à l'effet des présentes, (ci-après l'«**Associé Unique**»), de la Société **1UP Show**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé 12 Traverse du Siphon, Bâtiment A - 13012 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 993 538 859 RCS , (ci-après la «**Société**»),

Après avoir rappelé que :

L'Associé Unique, est propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital de la Société,

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des conditions d'adoption des présentes décisions,
- Dissolution sans liquidation de la Société conformément aux dispositions de l'article 1844–5 alinéa 3 [redacted] raînant la Transmission Universelle de Patrimoine (ci-après TUP) de la Société à l'Associé Unique,,
- Régime fiscal applicable,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

Approbation des conditions d'adoption des présentes décisions

L'Associé Unique :

- **décide** d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises (sans délai préalable ou autre formalité) ;
- **donne acte** au Président que l'Associé Unique a eu toutes les informations nécessaires et dans un délai suffisant pour délibérer en toute connaissance de cause sur l'ordre du jour des présentes décisions ; et
- **renonce** sans réserve à tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit à l'encontre de la Société et de son Président concernant les modalités de communication à l'Associé Unique, des documents d'information relatifs aux présentes décisions.

DEUXIÈME DÉCISION

Dissolution sans liquidation de la Société conformément aux dispositions de l'article 1844–5 alinéa 3 du Code civil, entraînant la Transmission Universelle de Patrimoine (ci-après TUP) de la Société à l'Associé Unique,

L'Associé Unique appelle qu'il détient l'intégralité du capital social de la Société.

L'Associé Unique :

- **décide** de dissoudre par anticipation sans liquidation la Société en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil et de l'article R. 210-14 du Code de commerce.
- **prend acte** que cette dissolution s'effectuera sans liquidation et sous réserve de l'absence d'oppositions des créanciers dans le délai légal de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis au BODACC ou, en cas d'existence d'oppositions, lors du règlement de celles-ci (la « Date de Réalisation Définitive de la Transmission ») ;
- **prend acte** également qu'en cas d'opposition(s), la transmission du patrimoine et la disparition de la personnalité morale de la Société n'interviendra que si la ou les oppositions ont été rejetées en première instance ou le remboursement des créances effectué, ou encore si des garanties ont été constituées, selon la décision prise par le tribunal ;
- **prend acte** que les apports réalisés dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation seront transcrits aux valeurs nettes comptables ;
- **prend acte** que sur le plan juridique, l'Associé Unique sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Transmission et qu'elle en aura la jouissance à compter de la même date ;
- **prend acte** que l'Associé Unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la Société ;
- **prend acte** que l'Associé Unique sera débiteur de tous les créanciers de la Société, au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers et qu'elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de la transmission ;
- **prend acte** que l'Associé Unique supportera, à compter de la même date, tous les impôts, et contributions, taxes, primes cotisations et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis ;
- **s'engage** à accomplir, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens transmis.

TROISIEME DECISION

Transmission universelle du Patrimoine

Prise en charge par la Société du passif de la Société

L'Associé Unique, accepte de prendre en charge au lieu et place de la Société, l'intégralité du passif de la Société tel qu'il existera à la Date de Réalisation.

L'Associé Unique accepte à compter de la Date de Réalisation :

- d'exécuter toutes conventions intervenues entre la Société et tous tiers,
- de supporter tous les impôts et contributions, ainsi que toutes autres charges, de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens de la Société,
- de faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires pour la transmission des biens et droits de la Société,
- de s'acquitter de la totalité du passif de la Société dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible,
- de se substituer à la Société dans les litiges et dans les actions judiciaires tant en demande qu'en défense devant toutes juridictions.

Les créanciers de la Société, dont la créance est antérieure à la publicité donnée à la dissolution de la Société, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la date de publication de la présente décision au Bodacc.

L'Associé Unique recevra et inscrira à son bilan l'ensemble des éléments de passif figurant au bilan de la Société sur la base des valeurs nettes comptables.

Traitement fiscal

Les représentants de l'Associé Unique et de la Société obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la TUP.

Sur le plan fiscal, la TUP n'a pas d'effet rétroactif et prend effet à la Date de Réalisation.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à compter de cette date par l'exploitation de la Société seront englobés dans le résultat imposable de l'Associé Unique.

Régime fiscal

En matière d'impôts directs, la TUP ne bénéficie pas du régime de faveur des articles 210-0 A et suivants du code général des impôts, et est donc soumise au régime d'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Taxe sur la valeur ajoutée

L'Associé Unique est purement et simplement subrogée dans les droits de la Société en matière de TVA.

Les actifs transmis (immobilisations financières, créances et disponibilités) correspondent à des actifs financiers, exonérés de TVA en application des dispositions de l'article 261 C, 1 du code général des impôts.

Déclarations particulières Au regard des autres taxes et impôts,

L'Associé Unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la Société.

Droits d'enregistrement

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par les représentants de l'Associé Unique.

En cas de dépôt à l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 811 du code général des impôts, la présente déclaration sera enregistrée gratuitement.

QUATRIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Associé Unique, donne tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité requises par la loi et pour constater :

i. soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 8 du décret du n° 78-704 du 3 juillet 1978 modifié par le décret n° 2024-751 du 7 juillet 2024 à compter de la publication au BODACC de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution de la Société ;
ii. soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées, de telle sorte que la Société soit radiée de plein droit du Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Conformément à l'article R. 221-3 du Code de commerce, le présent procès-verbal pourra être signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Associé Unique

La Société **INSERT COIN**
Représentée par : **Monsieur Etienne PRAX**



